



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 9329

Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du tourisme, sur le fait que la Communauté économique européenne envisagerait d'appliquer le taux normal de la TVA à l'industrie hôtelière. Il observe notamment, du point de vue de l'industrie touristique, qu'en France les activités de ce secteur ont été stimulées par l'application du taux réduit de la TVA actuellement en vigueur. Porter la TVA au taux normal risque donc d'avoir des conséquences préjudiciables sur les emplois de ces activités. Aussi, il lui demande la position de son ministère à cet égard, afin que l'hôtellerie touristique n'ait pas à redouter une baisse d'activité dans la perspective de la création du marché intérieur de 1992. Il lui demande dans quels délais il envisage de simplifier l'application de la TVA, de rétablir l'égalité de traitement fiscal entre tous les produits alimentaires ainsi que l'égalité de traitement fiscal entre les établissements fiscaux pour les établissements hôteliers et de restauration en supprimant toute distinction entre ces établissements. Il importe en effet que la CEE puisse conserver son tourisme, le développer car il représente actuellement la deuxième activité économique de l'Europe des Douze.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime français de TVA appliqué à l'hôtellerie distingue un taux récemment ramené de 7 à 5,5 p 100 et un taux majoré, fixe à 18,6 p 100, s'appliquant à la seule catégorie des quatre étoiles luxe. Les projets de la Commission des communautés européennes en matière d'harmonisation de la fiscalité indirecte comprennent le rapprochement, à l'intérieur de deux fourchettes (basse : 4 à 9 p 100 ; normale : 14 à 20 p 100), des taux de TVA actuellement pratiqués dans la CEE. On constate qu'une majorité d'États membres applique à l'hôtellerie des taux réduits et que trois d'entre eux, réceptifs à l'instar de la France (Espagne, Grèce, Italie), surtaxent l'hôtellerie de luxe. L'hébergement sur le lieu du séjour touristique n'étant pas un produit transfrontière, le marché communautaire de l'hôtellerie connaît une situation qui préfigure ce que les inspirateurs de l'achèvement du marché intérieur ont souhaité instaurer : les prix s'y affrontent, d'ores et déjà, TVA comprise. On ne note pas de détournement des flux du aux disparités de taux. Cela étant, il n'a pas échappé au ministre délégué chargé du tourisme que l'éventuelle inscription de l'hôtellerie parmi les secteurs d'activité de la Communauté auxquels s'appliquerait un taux normal de TVA créerait un handicap de prix dans la concurrence, déjà vive, entre les États membres, particulièrement ceux du Sud, et les proches destinations touristiques extracommunautaires. Il convient cependant d'observer que d'autres domaines d'application de la fiscalité indirecte figurent parmi les priorités des travaux de la Communauté et que l'examen des pratiques des États membres dans le domaine de l'hôtellerie ne permet pas, à l'heure actuelle, d'augurer d'un rattachement du secteur au taux normal de TVA. Le ministre délégué chargé du tourisme n'en suit pas moins avec toute l'attention requise les développements de ce dossier et assure l'honorable parlementaire du soin apporté à faire valoir, auprès des partenaires ministériels également concernés, les intérêts de l'industrie touristique française.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9329

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 6 février 1989, page 596